



## LE BRUIT ET L'ORDRE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT 4-98 SUR LES NUISANCES ET SES AMENDEMENTS

#### 20 ARTICLE 20

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

#### 21 ARTICLE 21

a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23 : 00 heures et 7 : 00 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;

b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 : 00 heures et 23 : 00 heures, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit .

#### 22 ARTICLE 22

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

#### 23 ARTICLE 23

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

**24           ARTICLE 24**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de dix (10) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

**25           ARTICLE 25**

Toute infraction aux dispositions des articles 22, 23 et 24 constitue une nuisance et est prohibée.

**26           ARTICLE 26**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 23 : 00 heures et 7 : 00 heures le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

**27           ARTICLE 27**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

**28           ARTICLE 28**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

**29           ARTICLE 29**

Le fait de faire ou permettre d'allumer des feux en plein air sur une aire ouverte est interdit et constitue une nuisance à moins que la personne qui fait ou permet d'allumer des feux en plein air ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes :

- a) En avoir fait la demande sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- b) Le permis n'est valide que pour une durée de 7 jours;
- c) Respecter des consignes de sécurité.



**30            ARTICLE 30**

À l'intérieur d'une zone déclarée résidentielle par la municipalité, hors des sentiers autorisés à cette fin, nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante mètres (350) d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin.

Nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain sur un terrain privé ne lui appartenant pas sans l'autorisation du propriétaire.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.